

Service Police Municipale
Réf agent LH

OBJET :ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES DECHETS NON MENAGERS, DU TRI SELECTIF, DES OBJETS ENCOMBRANTS ET DES DECHETS TOXIQUES.

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2224-13 à L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

Vu la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes d'application,

Vu le Décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le Code de l'Environnement, article L541-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8, R644-2 relatifs aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n°73-502 en date du 21 mai 1973,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par Arrêté Préfectoral en date du 29 août 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux, en date du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996, traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Vu l'arrêté PER2019/01 du 14 janvier 2019,

Considérant que la commune de Sannois a délégué au Syndicat mixte Intercommunal EMERAUDE, l'intégralité de sa compétence en matière de collecte et de traitement de déchets et assimilés,

Considérant que la Commune de Sannois a la volonté de créer une brigade verte,

Considérant que la mise en place de la collecte sélective entraîne une modification des modalités pratiques de présentation des déchets ménagers à la collecte,

Considérant que l'ouverture de l'Eco Site du Plessis Bouchard est accessible aux habitants de Sannois,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Définition

1.1 Généralités

La définition du « Déchet » retenue dans le présent arrêté correspond à celle de l'article L541-1 du Code de l'environnement qui le définit comme :

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

1.1.1 Les ordures ménagères :

Les ordures ménagères correspondent aux déchets divers des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers. Les déchets suivants peuvent être assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être, eu égard

à leurs caractéristiques, collectés et traités avec les mêmes moyens que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières :

- Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux ou commerciaux,
- Les produits de nettoyage et détritiques des foires, lieux de fêtes publiques ou de compétitions sportives,
- Les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets industriels, les terres, gravats, décombres, débris de toute nature les déchets végétaux, les résidus liquides ou pâteux (huile de friture, huiles de vidange...), les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs, les cadavres d'animaux et pièces anatomiques, les déchets de soins à risque infectieux, les objets encombrants de toute nature, la ferraille, les batteries pour les moteurs, les piles de toute nature, les accumulateurs divers, les néons et lampes à vapeur de mercure, les déchets ménager spéciaux, les pneus, les bouteilles de gaz et les extincteurs, plus généralement tout produit susceptible d'altérer les contenants de collecte ou susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte (cendre, bris de verre...).

1.1.2 Les emballages ménagers :

Sont considérés comme emballages ménagers : les boîtes en carton (boîtes cartonnées, suremballages, briques alimentaires), les boîtes en barquettes en métal (conserves, boîtes de boissons, aérosols), les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, entretien). Les barquettes en polystyrènes et en plastique, les pots de yaourt ou de crème fraîche en plastique

Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages ménagers au sens du présent règlement : les barquettes en polystyrènes et en plastique, les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits toxiques ou inflammables, les assiettes et la porcelaine, les ampoules et les tubes fluorescent.

1.1.3 Les cartons des professionnels

Sont considérés comme cartons des professionnels : les emballages en carton gaufré, les feuilles de cartons intercalaires, les boîtes et cagettes en carton.

1.1.4 Les emballages en verre

Sont considérés comme déchets d'emballages en verre : les bouteilles, les bocaux, les pots de conserve, les flacons de parfum. Ne sont notamment pas considérés comme déchets d'emballages en verre au sens du présent règlement : les verres de table, les verres plats (miroir, glaces...), les verres feuilletés (pare-brise, vitres...), les assiettes et porcelaine, les ampoules et tubes fluorescents.

1.1.5 Les journaux, revues et magazines :

Sont considérés comme journaux, revues et magazines : les journaux, les revues, les magazines, les papiers blancs et écrits, les enveloppe en papier sans fenêtre en plastique, les catalogues, les annuaires, les livres, les prospectus et imprimés publicitaires.

Ne sont notamment pas considérés comme journaux, revues et magazines au sens du présent règlement : les films plastique d'emballage des journaux, revues et magazines, les pochettes en plastique, les enveloppe avec fenêtre plastique, les cartons et les briques.

1.1.6 Les encombrants :

Les encombrants sont des déchets particuliers qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs natures ne peuvent être déposés dans les contenants en place sur la voie publique.

Sont considérés comme encombrants : bois (palette, cagettes, bois traités, bois non traités...), métaux (vélos, vélomoteur, tuyaux de cuivre ou de plomb, barres d'aluminium, grillage...), mobilier (canapés, lits, sommiers, matelas, meubles entiers, chaises, tables, meubles démontés...), tout venant (sanitaires, portes, planches, panneaux, chevrons, moquettes, revêtements de sols ou de plafond, cartons...)

Ne sont notamment pas considérés comme encombrants au sens du présent arrêté : les gravats, déblais, décombres, les déchets verts, électroménagers brun (téléviseurs, chaînes hi-fi, projecteurs, micro-informatique, robots et petits appareils de cuisine,...) électroménager blanc (réfrigérateurs, fours, gazinières, machine à laver, ballons d'eau chaude,...) les cuves de fuels, bonbonnes de gaz et autres bouteilles de gaz sous pression, les matières chimiques toxiques, inflammables ou explosives.

1.1.7 Les déchets verts :

Les déchets verts sont issus de l'entretien des jardins et des espaces verts.

Sont considérés comme déchets verts : les feuilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes, les tontes de gazon.

Ne sont notamment pas considérés comme déchets verts au sens du présent arrêté : les souches, les troncs d'un diamètre supérieur à 20 cm et d'une longueur supérieure à 6 mètres.

1.1.8 Les déchets ménagers spéciaux :

Ils sont constitués de produits pouvant être explosifs (aérosols), corrosifs (acide), nocifs, irritants (ammoniaque), inflammables et qui présentent, de manière générale, un danger potentiel pour la santé ou l'environnement (piles, pots de peinture, huiles minérales, produits phytosanitaires, batteries...)

1.2 Les producteurs :

Les producteurs de déchets sont : les particuliers, les établissements publics (collectivités locales, administrations, écoles publiques, etc.), les professionnels (industriels, commerçants, artisans...)

1.3 Les contenants :

Les contenants sont les récipients disposés sur la voie publique où les déchets sont stockés dans l'attente de la collecte. Les contenants sont de deux types : les bacs qui sont collectés par renversement mécanique ou manuel, les colonnes qui sont collectées par suspension et ouverture d'une trappe sur leur fond.

1.3.1 Les bacs :

Les bacs doivent être conformes aux normes européennes et en particulier à l'une des normes suivantes : NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-3, NF EN 840-4 et aux normes NF EN 840-6.

Ils sont notamment : équipés d'un système de préhension frontale, compatible avec les basculeurs normalisés équipant les bennes de collecte, d'une capacité n'excédant pas 750 litres, pourvus d'une assise leur assurant une bonne stabilité et immobilisés par un dispositif approprié afin de ne présenter aucun danger pour les usagers, difficilement inflammables, équipés d'un couvercle s'opposant à l'accès de mouches, rongeurs et autres animaux, équipés de roues afin d'en faciliter la manipulation (2 roues jusqu'à un volume de 360 litres et 4 roues au-delà).

1.3.2 Les colonnes :

Les colonnes doivent être conformes aux normes européennes et notamment à la norme française NF EN 13071. Elles sont d'une capacité comprise entre 2 et 5 m³.

1.3.3 Contenants non-conformes :

Les sacs ne sont pas des contenants dans le sens où ils ne peuvent être un mode de présentation des déchets à la collecte. Par contre, ils sont obligatoires au pré-conditionnement des déchets ménagers et assimilés avant leur dépôt dans les contenants.

Les déchets qui ne seront pas présentés dans des récipients conformes à la collecte pourront être laissés sur place par le service.

La présentation de déchets à la collecte en sac et en vrac est interdite.

1.4 Les emplacements de collecte :

Les emplacements de collecte sont les lieux de stockage des contenants disposés sur la voie publique.

1.4.1 Point de collecte :

Le point de collecte est un emplacement, situés sur la voie publique et sur un parcours de collecte en porte à porte, où les producteurs présentent leurs déchets dans un contenant.

1.4.2 Point de regroupement :

Le point de regroupement est un emplacement, situé sur la voie publique, équipé d'un ou plusieurs contenants, généralement des bacs, destinés à desservir un ensemble de producteurs qui ne disposent pas de collecte en porte à porte.

1.4.3 Point d'apports volontaires :

Le point d'apports volontaires est un emplacement, situé sur la voie publique, en accès libre, équipé d'un ou de plusieurs contenants, généralement des colonnes, destinés au dépôt des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

1.4.4 Déchetterie :

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et permettre aux habitants de se débarrasser de certains type de déchets, le syndicat Emeraude a ouvert un Eco Site accessible aux habitants de Sannois.

Les dépôts autorisés sont : les gravats inertes, les déchets végétaux, les bois et palettes, les cartons, les encombrants, les batteries, la ferraille, les huiles de vidange et les déchets ménagers spéciaux. Le site est accessible gratuitement aux particuliers uniquement et munis d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les horaires sont :

- Du 1^{er} Avril au 30 Septembre du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00
- Du 1^{er} Octobre au 13 mars du lundi au dimanche de 10h00 à 18h00

Les usagers sont autorisés durant ces horaires à se rendre au :

**Syndicat Emeraude
12, rue Marcel Dassault
Parc d'Activités des Colonnes
35130 LE PLESSIS BOUCHARD**

ARTICLE 2 : Présentation des déchets et rentrée des containers.

En fonction de leur nature, les déchets doivent être présentés à la collecte selon les modalités définies ci-après.

2.1 Mode et lieux de présentation

Les producteurs présentent leurs déchets à la collecte dans des contenants et dans des emplacements conformes au présent arrêté.

Tout dépôt non conforme sera systématiquement laissé sur place par le service. Il devra être retiré immédiatement de la voie publique par les intéressés.

En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement au frais des intéressés.

La présentation des déchets ne doit en aucun cas provoquer de gênes pour les riverains ou les passants.

La présentation des contenants sur une voie privée doit faire l'objet d'une autorisation de la direction de la collecte et de la gestion des déchets.

2.2 Jours et horaires de présentation

2.2.1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte :

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants conformes le jour de la collecte.

Pour les pavillons :

- Tous les jeudis à sortir avant 16h00.

Pour les collectif ayant moins de 50 logements :

- Tous les mardis et samedis à sortir avant 16 heures.

Pour les collectifs ayant plus de plus de 50 logements

- Tous les mardis, jeudis et samedis à sortir avant 16 heures.

2.2.2 Collectes des papiers, emballages recyclables :

Les collectes de papiers, emballages recyclables doivent être présentées dans des contenants conformes le jour de la collecte pour tous les logements.

- Les bacs sont à sortir la veille au soir et la collecte se fera le **mardi matin**.

2.2.3 Collectes des végétaux

Les collectes des végétaux doivent être présentées dans des contenants conformes le jour de la collecte pour tous les logements

- Les bacs sont à sortir les mardis avant 16h00 selon les dates indiqués dans le calendrier fixé par le syndicat Emeraude.

2.2.4 Collectes du verre :

Les collectes du verre doivent être présentées dans les contenants conformes le jour de la collecte par tous les logements.

- Les bacs sont à sortir avant 16h00 tous les 2èmes lundis du mois

2.2.5 Collectes des encombrants :

Les encombrants doivent être déposés avant 16h00 tous les 1^{er} mercredis du mois.

Ces objets ne devront être déposés qu'aux endroits expressément définis et autorisés par la collectivité territoriale en charge du ramassage.

Entre deux collectes, les encombrants doivent être stockés dans les locaux des propriétés et habitants qui les génèrent.

Leur quantité ne peut dépasser un mètre cube par foyer et par jour de collecte.

Les gravats, terre, déchets verts, déchets de démolition et de rénovation ne font pas partie des encombrants et leur dépôt sur la voie publique est strictement interdit.

2.3 Jours et horaires de présentation

A l'exception des bacs des collectes des papiers, emballages qui devront être retirés à 14h00, tous les contenants doivent être retirés de la voie publique dans tous les cas avant 9 heures le lendemain.

ARTICLE 3 : Propreté et sanction :

3.1 Dépôts sauvages sur la voie publique

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur le domaine public, d'y pousser ou projeter les déchets en dehors des conditions définies ci-avant.

Cette interdiction vise également le dépôt de produits ou objets dangereux ou toxiques ainsi que tous contenants contenant ou ayant contenu des produits inflammables.

La manipulation des contenants doit se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

3.2 Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

Article du Code Pénal	Nature de l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	2 ^{ème} Classe	Amende de 150€
R.632-1	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2 ^{ème} Classe	Amende de 150€
R.644-2	Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	4 ^{ème} Classe	Amende de 750€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.
R.635-8	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec un véhicule.	5 ^{ème} Classe	Amende de 1500€ portée à 3000€ en cas de récidive + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 4 : Calendrier des collectes

Le calendrier des collectes est arrêté en début de chaque année et tenu à la disposition des habitants. Tout dépôt de déchets ménagers effectué sur la voie publique en dehors de ce calendrier de collecte est à la charge de son producteur.

Dans les immeubles collectifs, les consignes doivent être régulièrement suivies par le gestionnaire et notamment les interdictions d'abandon, de rejets ou d'élimination incontrôlés des déchets par les résidents sous peine d'amende.

ARTICLE 5 : Divers

Le présent arrêté abroge l'arrêté PER2019/01 du 14 janvier 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 17 mai 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 26 Mar 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023-05-17 - Arr-2023-38-AR

publié le 30 Mar 2023



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS